

STATUTS DE L'ASSOCIATION « NOBLAT AQUATIQUE CLUB »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association « **NOBLAT AQUATIQUE CLUB** ».

Fondée le 21 octobre 2010, elle a pour objet :

- L'étude et la mise en œuvre nécessaire à l'organisation générale et au développement de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines et activités de la natation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : **Avenue Léon Blum - 87400 St Léonard de Noblat.**

Elle s'engage :

- A préserver la liberté de conscience et l'absence de discrimination en son sein dans un fonctionnement démocratique.
- A garantir les droits de défense en cas de procédure disciplinaire.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

La tenue d'assemblée périodique, la publication d'un bulletin, les séances des disciplines ou activités de la Natation, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour tous les membres pratiquant plusieurs disciplines.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATION

ARTICLE 5 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération, des comités régionaux et départementaux relatifs aux disciplines pratiquées.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements la Fédération Française de Natation ainsi qu'à ceux du comité régional du Limousin et départemental de la Haute – Vienne,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - LE COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur de l'association est composé de 5 Membres (Président ; Vice- président ; Secrétaire ; Trésorier et Ressources Humaine) et de 8 Membres du bureau Reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont élus au scrutin secret ou à main levée pour une durée de **4 ans** par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, ils sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance d'un poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit, le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à main levée, à la majorité absolue des suffrages. Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Après élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins, le Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau : Président et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles. Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président.

----- Article 8 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR -----

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

----- Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -----

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du comité directeur. Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux.

L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs activités. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du comité directeur.

Ne devons être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

----- Article 10 : ELECTEURS ET MODALITES DE VOTE -----

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Chacun des enfants mineurs de moins de seize ans, également membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations sera représenté par l'un de ses représentants légal ou tuteur.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

----- Article 11 : DELIBERATION ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -----

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence de 15 membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

----- Article 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE -----

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément aux lois en vigueur dans la transparence de la gestion. Les dépenses sont ordonnances par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée d'une année.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- 1. Les cotisations et souscriptions de ses membres**
- 2. Le produit des licences et des manifestations**
- 3. Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;**
- 4. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;**
- 5. Le produit des activités proposées par l'association**
- 6. Toutes autres ressources acquises légalement.**

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

----- Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS -----

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire ou une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association, doit comprendre au moins 15 membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

----- Article 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION -----

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre moins de 20 membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

----- Article 15 – DECLARATIONS PREFERCTORALES -----

Le Président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ✓ Les modifications apportées aux statuts,
- ✓ Le changement de titre de l'association,
- ✓ Le transfert du siège social,
- ✓ Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à l'autorité compétente dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

----- Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR -----

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

**Les présents statuts comprenant 16 articles ont été adoptés en Assemblée Générale
Tenue à Saint-Léonard de Noblat, le 25 janvier 2020.**

Sous la présidence de M. Thierry BELLANGEON, assisté de son Vice-Président M. Jean Michel VIGIER

----- POUR LE COMITE DIRECTEUR -----

Président :

NOM : BELLANGEON

PRENOM : Thierry

PROFESSION : Sans Emploi

ADRESSE : 6 route des Genêts, Le Plateau de Marsac, 87400 Saint-Léonard de Noblat.

Signature :

Vice-président :

NOM : VIGIER

PRENOM : Jean Michel

PROFESSION : Cadre SNCF

ADRESSE : 25 Allée des Chênes, 87220 Boisseuil.

Signature :

Secrétaire :

NOM : GARANGER

PRENOM : Marc

PROFESSION : Commercial

ADRESSE : 5 Allée de Lauzalet, 87350 Panazol.

Signature :

Trésorier :

NOM : COUE

PRENOM : Nathalie

PROFESSION : Assistance d'Agence

ADRESSE : 10 Route du Puy Saint Nicolas, Les Allois, 87400 la Geneytouse.

Signature :

Ressource Humaine :

NOM : BELLANGEON VIEL

PRENOM : Laetitia

PROFESSION : Commerçante

ADRESSE : 6 route des Genêts, Le Plateau de Marsac, 87400 Saint-Léonard de Noblat.

Signature :